

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE MOLLÉGÈS  
1, place de l'hôtel de ville  
13940 MOLLÉGÈS  
Tél : 04.90.95.03.51  
Mail : [accueil@molleges.fr](mailto:accueil@molleges.fr)

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE A L'ASSOCIATION « FCME »  
TOURNOI (31/05/2026)

Le Maire de Mollégès,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L 2542-2,
- VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,
- VU l'arrêté préfectoral n° 82/2008/DAG/BAPR/DDB en date du 9 juillet 2008 relatif à la police des débits de boissons dans le département des Bouches du Rhône,
- VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, effectuée par Monsieur NOUGUIER Thomas, président de l'Association « FCME », 13940 MOLLÉGÈS, qui souhaite ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du « Tournoi » du Dimanche 31 Mai 2026 à 08h00 au Lundi 01 Juin 2026 à 00h30, au Stade Montmajour de Mollégès,

CONSIDERANT que cette demande revêt un caractère exceptionnel,

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** L'Association « FCME » chez Monsieur NOUGUIER Thomas – 13940 MOLLEGES, est autorisée à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du « Tournoi » du Dimanche 31 Mai 2026 à 08h00 au Lundi 01 Juin à 00h30, au Stade Montmajour de Mollégès,

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs)

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes à savoir :

- **1<sup>o</sup> groupe :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **3<sup>o</sup> groupe :** boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4 :** Il appartient au pétitionnaire d'afficher le présent arrêté pendant toute la durée de la manifestation, à la vue de tous.

Celui-ci doit être en mesure de pouvoir le présenter immédiatement à toute réquisition des forces de Police ou gendarmerie.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

Soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame le Maire de la commune de MOLLÉGÈS,  
Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera établi en 3 exemplaires destinés à la Mairie, au président de l'association et ampliation à la Gendarmerie d'Orgon.

Fait à Mollégès, le 13 Mai 2026

**Corinne CHABAUD**

Maire de Mollégès

